



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Emir Kir, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenebeele, Gabriella Mara, <i>Conseillers communaux</i> ; Patrick Neve, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 27.10.14

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les secondes résidences; modifications et renouvellement du règlement.#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;  
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;  
Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;  
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;  
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;  
Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;  
Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région

de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;  
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).  
Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  
Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la présente taxe est d'imposer un bien dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité;  
Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;  
Considérant que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;  
Considérant les investissements consentis par la commune en matière d'amélioration du cadre de vie et de tourisme et l'impact de ces investissements sur les finances communales ;  
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

#### ARRETE :

Article 1 : A partir de l'exercice 2014 et pour une période de cinq ans, il est établi une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 496 EUROS par an et par résidence. Le contribuable qui durant l'année d'imposition peut l'occuper pendant neuf mois au moins est censé en disposer durant toute l'année. Toutefois, si la disposition est inférieure à neuf mois par an, la taxe est réduite à 49,60 EUROS par mois.

Article 2Bis: La taxe est ramenée à 62 EUROS par an et par logement pour les étudiants lorsqu'ils disposent d'une résidence à Saint-Josse-ten-Noode dans les conditions reprises aux articles 3 et 4 et pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

Article 3 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui destiné à la résidence principale, et dont les usagers ont la possibilité de disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit.

Article 4 : Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites aux registres de la population de Saint-Josse-ten-Noode à titre de domicile ou de résidence principale, qui réunissent en outre une ou plusieurs des conditions ci-après:

être propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence secondaire ou de pied-à-terre;  
avoir loué à Saint-Josse-ten-Noode, à l'usage de seconde résidence ou de pied-à-terre un logement meublé ou

non par le propriétaire;

exercer à Saint-Josse-ten-Noode une activité commerciale ou une profession libérale, et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage, s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente. Sont également redevables de la taxe les personnes inscrites aux registres de population de Saint-Josse-ten-Noode qui disposent en outre sur le territoire de la commune d'une seconde résidence telle que définie à l'article 3 ci-avant.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. A défaut d'une telle révocation, l'enrôlement se poursuivra. La révocation citée ci-dessus se fait valablement par lettre adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins, le cachet de la poste faisant foi de la date à laquelle la disposition d'une seconde résidence sera censée se terminer.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration. Tout redevable imposé d'office se verra, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, imposer une majoration d'impôt égale à la taxe.

Article 7 : Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le montant de la majoration prévue à l'article n°6 sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 8 : Les montants enrôlés sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus. L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4, § 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

Article 9 : Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 10 : A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président;  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boiketé